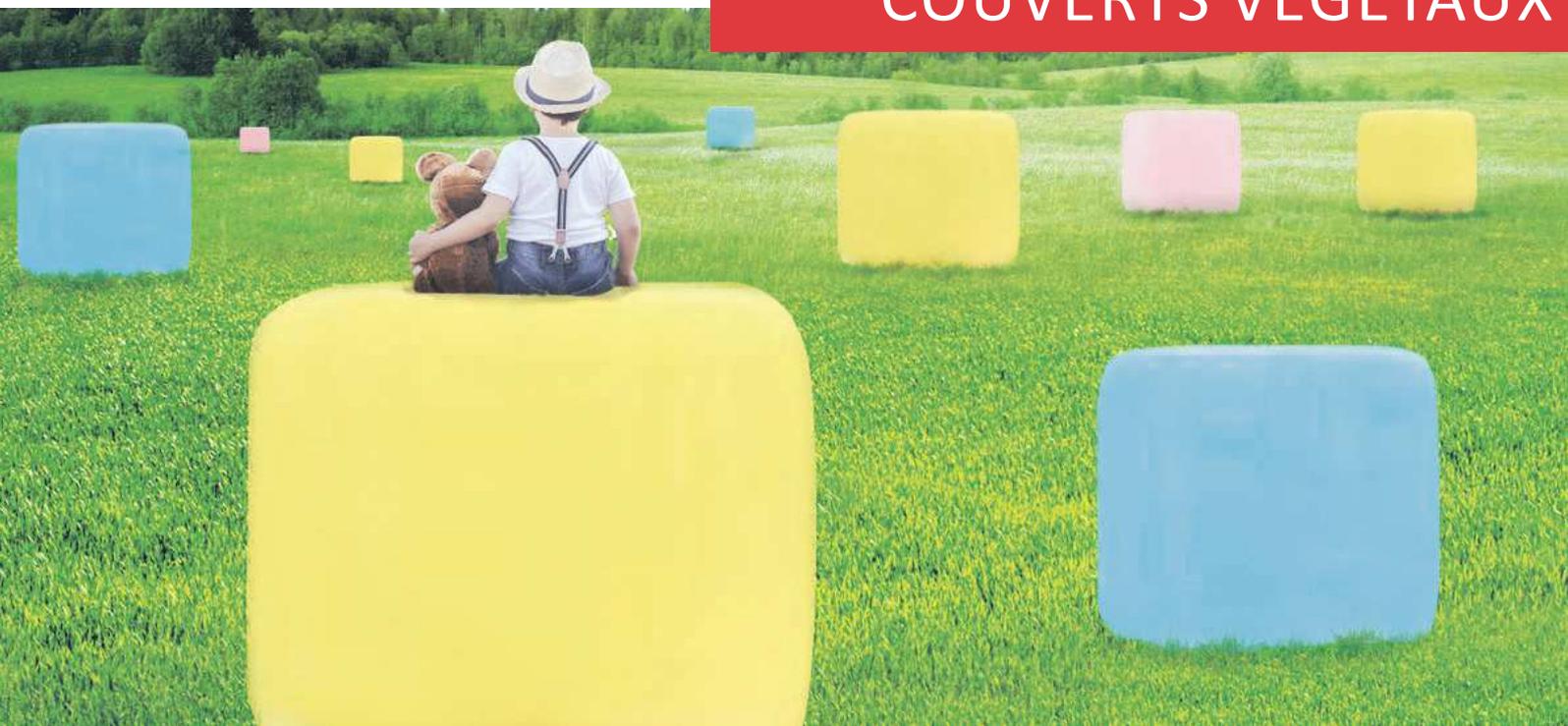




2019

CULTURES FOURRAGÈRES,  
COUVERTS VÉGÉTAUX



## >> OPTI CIP' : BIEN CHOISIR SON COUVERT VÉGÉTAL

OPTI CIP' est un outil développé par la Coopérative permettant de choisir le Couvert Végétal idéal, adapté à votre parcelle et à vos attentes.

### POUR Y ACCÉDER :

Connectez-vous à l'Extranet :

- Rubrique végétale
- Outils d'aide à la décision
- Opti Cip'

## >> Couverts végétaux : Alliez réglementation, agronomie et économie !

La couverture des sols pendant l'interculture est une obligation en zones vulnérables. Pour autant, cette obligation s'avère être un atout agronomique ! Sachons en tirer tous les bénéfices.

## Comment faire ?

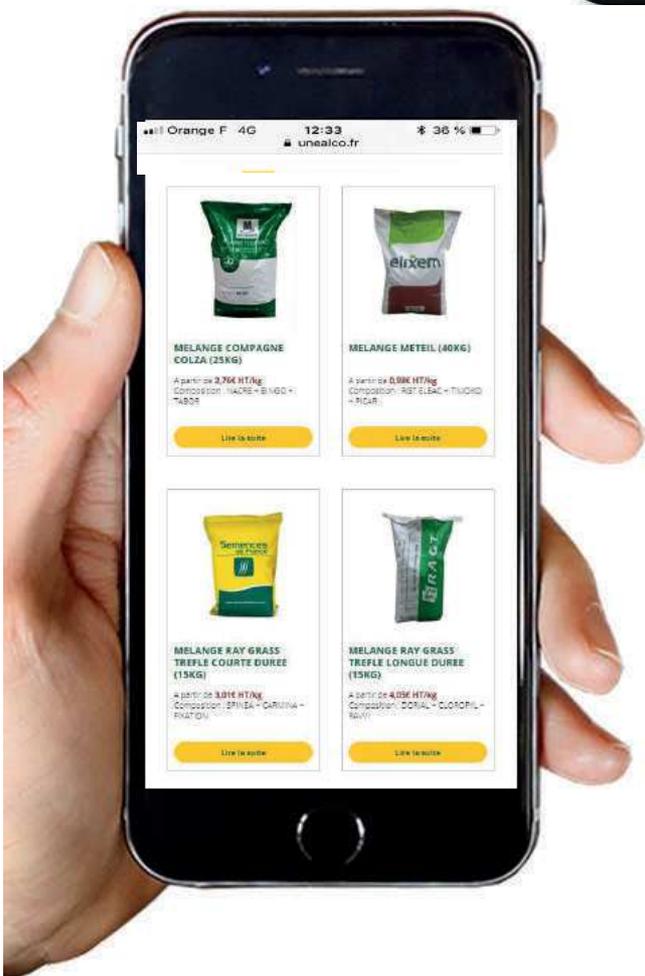
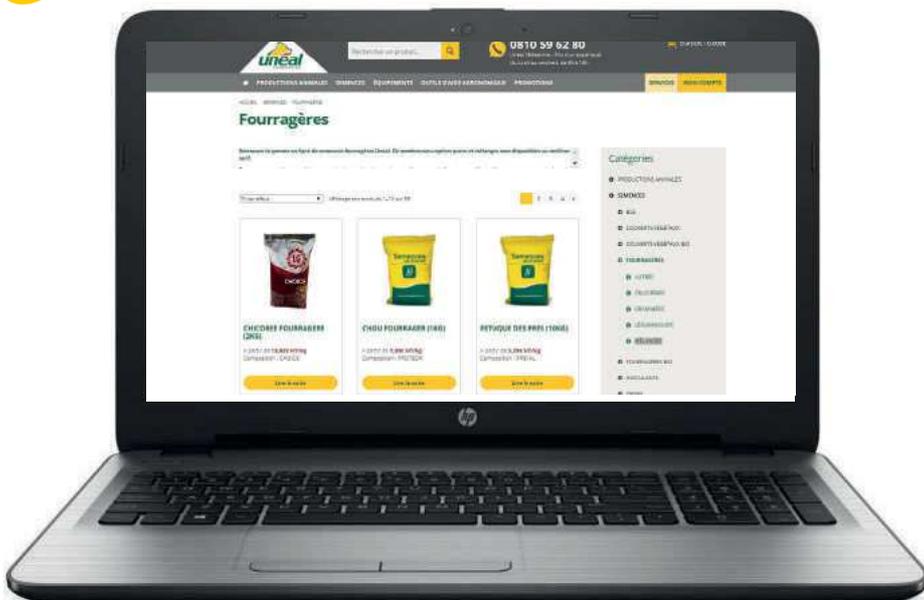
### 1 Décrivez votre parcelle et vos attentes vis-à-vis du couvert.



### 2 L'outil vous conseille sur les couverts les plus adaptés à votre situation.

Résultats de votre recherche		
Nom du mélange	Composition	Dose de semis
MELANGE CIPAN STRUCTURE	Moutarde d'Abyssinie 80% / Phacélie 10% / Trèfle d'Alexandrie 10%	12
MELANGE RADIS TREFLE	Radis Fourrager nématocide 50% / Trèfle d'Alexandrie 50%	12
moutarde brune	moutarde brune	4
MELANGE MOUTARDE TREFLE	Moutarde Blanche Nématocide 40% / Trèfle d'Alexandrie 60%	12
moutarde blanche très tardive nématocide	moutarde blanche très tardive nématocide	10
PROFAUNE 1	chou fourrager 10% / Avoine Rude 60% / Phacélie 10% / Moutarde Nématocide très tardive 20%	12
MELANGE CIPAN TCS	Vesce Commune 57% / Avoine Rude 26% / Phacélie 10% / Moutarde Nématocide très tardive 7%	10
moutarde blanche très tardive classique	moutarde blanche très tardive classique	10

# COMMANDEZ VOS FOURRAGES ET COUVERTS VÉGÉTAUX EN LIGNE



Connectez-vous sur  
[www.unealco.fr](http://www.unealco.fr)

	Courte durée		Moyenne durée		Longue durée		
Quelle durée ?	6 à 12 mois	24 mois	2 à 3 ans		4 ans et +		
Quel mode de récolte ?	Fauche seule, parfois pâture des repousses		Fauche + pâture des repousses	Pâture ou fauche	Fauche	Pâture/fauche	Pâture
Quel type de terre ?					Fétuque élevée 1/2 tardive souple : CALLINA RGT NOUGA	Fétuque élevée 1/2 tardive souple : CALLINA RGT NOUGA	Mélange: PATURE 100
Humide						Fétuque des prés tardive : PRANIZA ALFIO	Fétuque des prés tardive : PRANIZA ALFIO
Sain	Mélanges : M DYNAMIC MÉLANGE RG TRÈFLE COURTE DURÉE	Mélanges : MÉLANGE RG TRÈFLE LONGUE DURÉE	Mélanges : MÉLANGE RG TRÈFLE LONGUE DURÉE	RGH type anglais 4n : PALMATA (4n)	Luzerne flamande : MEZZO ARTEMIS	RGA 1/2 tardif : SANOVA 2n BARCAMPO 4n tardif LUSAKA 2n YUPI 4n	RGA 1/2 tardif : SANOVA 2n BARCAMPO 4n tardif LUSAKA 2n YUPI 4n
Séchant	RGI alt 2 coupes : FLAVIA(2n) LACTIMO (2n) MELISTAR (4n)	RGI non alt 2n : INDUCER (2n) SYNTILLA (2n)	RGH type italien 2n : GUPINA (2n)	MÉLANGE SUISSE MH340	Dactyle tardif : LUCULLUS	Dactyle tardif : LUCULLUS	
Quelle association ?	MÉLANGE METEIL	MÉLANGE SUISSE MH 200 TETRA	MÉLANGE SUISSE MH340	MÉLANGE SUISSE MH340	Fétuque élevée souple : CALLINA RGT NOUGA	Fétuque élevée 1/2 tardive souple : CALLINA RGT NOUGA	
Quelle association ?	Trèfles annuels Alexandrie TABOR/ Incarnat RED	Trèfle violet RGT JAVVA	Trèfle violet RGT JAVVA	Trèfle violet RGT JAVVA ou trèfle blanc TRIBUTE	MH43RM SUISSE ET MH440 EXTRA SUISSE Trèfle blanc intermédiaire TRIBUTE		



	Courte durée	Moyenne durée 2 à 3 ans	Longue durée 4 ans et plus
Quel type de terre ?			
Humide		MÉLANGE MH340 TETRA BIO	MÉLANGE MH440 BIO
Saine	RGI MOWESTRA BIO		
Séchante			LUZERNE FLAMANDE SIBEMOL BIO
Quelle association ?	POIS FOURRAGER PICAR BIO D'HIVER	TRÈFLE VIOLET LUCRUM BIO	TRÈFLE BLANC BIO HEBE

Toutes nos espèces et variétés sont non traitées. Une dérogation de semis de ces variétés est envisageable sous réserve qu'elles n'existent pas en AB. Pour le vérifier, rendez-vous sur le site [semences-biologiques.org](http://semences-biologiques.org).

Si la variété n'est pas disponible en AB, vous pourrez faire la demande de semis de variété(s) non traitée(s). Attention, dans ce cas, une demande de dérogation préalable et antérieure au semis est indispensable. Elle doit être faite par l'agriculteur la semaine avant la semaine du semis sur le site [semences-biologiques.org](http://semences-biologiques.org).

# >> RÉGLEMENTATION : LES SURFACES D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE (SIE), MAINTIEN DES PRAIRIES ET DIVERSITÉ DE L'ASSOLEMENT



## SIE : QUI EST CONCERNÉ ?

Il faut justifier de la présence de SIE sur l'équivalent de 5 % des surfaces en terres arables\* (STA) de son exploitation.

**OBLIGATION :** Exploitation avec une STA > 15ha.

## PAS D'OBLIGATION :

- 1 Exploitation avec une STA ≤ 15ha.
- 2 Exploitation dont 75% de la STA est en prairie temporaire, et/ou jachère, et ou légumineuses fourragères.
- 3 Exploitation dont 75% de la SAU est en herbe (prairies permanentes et temporaires).



\*STA (Surface en Terres Arables) = SAU – (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires > 5ans + Cultures Pérénnes)



**ÉVOLUTION DE CERTAINS  
COEFFICIENTS SIE POSSIBLE CHAQUE  
ANNÉE. INFORMATIONS À VENIR EN  
MARS-AVRIL 2019**



## ÉQUIVALENCE DES SURFACES EN SIE

NOM DE LA SURFACE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE	DÉFINITION	EQUIVALENCE (ml = mètre linéaire)	PÉRIODE D'INTERDICTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN 2018
Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts avec production	Largeur > 1m et < 10m. Interdiction d'être adjacente à une jachère.	1 ml = 1,8 m <sup>2</sup> SIE	Interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte.
Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts sans production	Largeur > 1m et < 20m.	1 ml = 9 m <sup>2</sup> SIE	Non concernées
Haies	Largeur < 20m et surface < à 0,5 ha.	1000 ml = 1 ha SIE	Non concernées
Arbre isolé	Arbres têtards ou arbres non têtards sans limite de taille. Tous les jeunes arbres plantés sont à numériser uniquement de cette façon.	1000 arbres = 3 ha SIE	Non concerné
Arbres alignés	Largeur < 20m et surface < à 0,5 ha. Élément franchissable.	1000 ml = 1 ha SIE	Non concernés
Bosquets	Surface < 0,5 ares y compris bosquets BCAE.	1 are = 1,5 are SIE	Non concernés
Bordure de champs Bandes tampons	Largeur supérieure à 5m et inférieure à 20m. Dérogation possible à l'interdiction de fauche ou de pâturage.	1 ml = 9 m <sup>2</sup> SIE	<b>Bandes tampons BCAE</b> à gérer en conformité avec les règles de la BCAE 1 : Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC.

# >> RÉGLEMENTATION : LES SURFACES D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE (SIE), MAINTIEN DES PRAIRIES ET DIVERSITÉ DE L'ASSOLEMENT

Nom de la surface d'intérêt écologique	Définition	Équivalence (ml = mètre linéaire)	Période d'interdiction des produits phytosanitaires en 2018
Jachère	Pas de production agricole. Période de présence obligatoire du 1er mars au 31 août de l'année de déclaration PAC.	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup> SIE	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août).
Jachères de plantes mellifères	Période de présence obligatoire du 1er mars au 31 août de l'année de déclaration PAC. Au minimum 5 espèces mellifères.	Nouveauté 2018 : 1 ha = 1,5 ha SIE	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (du 1 <sup>er</sup> mars au 31 août).
Mares	Surface < 0,5 ares y compris mares BCAE.	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup> SIE	Non concernées
Fossés	Uniquement non maçonnés. Aucun critère de largeur max.	Nouveauté 2018 : 1 ml = 10 m <sup>2</sup> SIE (avant : 1 ml = 6 m <sup>2</sup> SIE)	Non concernés
Hectares en agroforesterie	Aides du RDR2 ou RDR3 (FEADER).	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup> SIE	Non concernés
Taillis à courte rotation	Liste : érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne commun, merisier, espèces du genre peuplier, espèces du genre saule. Interdiction d'apports d'engrais minéral.	Nouveauté 2018 : 1 ml = 0,5 m <sup>2</sup> SIE (avant : 1 ml = 0,3 m <sup>2</sup> SIE)	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC.
Surfaces boisées	Surfaces boisées ayant bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural.	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup> SIE	Non concernées
Surfaces portant des plantes fixant l'azote	Liste des espèces fixant l'azote et contribuant à améliorer la biodiversité, implantées pures ou en mélanges entre elles : pois, féverole, lupins, lentille, pois chiche, soja, luzerne cultivée, trèfles, sainfoin, vesces, mélilot, serradelle, fenugrec, lotier corniculé, minette, gesses, haricots, flageolets, dolique, cornille, arachide. Fixatrices d'azote pur, OU en mélange entre elles, OU mélangées avec d'autres cultures (ex: oléagineux, céréales), si les fixatrices d'azote sont prédominantes [évaluation de la prédominance de légumineuse à tout moment à partir du couvert et non lors du semis].	Nouveauté 2018 : 1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup> SIE (avant 1 m <sup>2</sup> = 0,7 m <sup>2</sup> SIE)	<b>Pour les fixatrices d'azote annuelles</b> Interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte. <b>Pour les fixatrices d'azote pluriannuelles</b> Interdiction entre le 1er janvier (si le semis a été réalisé l'année précédente) au 31 décembre (si la dernière récolte, avant destruction de la culture, est postérieure) de l'année de prise en compte en SIE dans la déclaration PAC.
Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale	Les surfaces mises en place par l'ensemencement d'un mélange d'espèces* : - En vertu de la directive nitrates ; - Portant des cultures dérobées ou à couverture végétale, les surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale. Implantation au 20 août 2018 et maintient 8 semaines, destruction impossible avant le 15/10.	1 m <sup>2</sup> = 0,3 m <sup>2</sup> SIE	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national du 1er août au 1 <sup>er</sup> octobre ou du 15 août au 15 octobre).
Mur traditionnel en pierre	Élément en pierre sans béton/ciment. Largeur > 0,1m et < 2m. Hauteur > 0,5m et < 2m.	1 ml = 1 m <sup>2</sup> SIE	Non concerné
Miscanthus	Uniquement le génotype giganteus.	1 m <sup>2</sup> = 0,7 m <sup>2</sup> SIE	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC (+ aucune fertilisation).
Sous-semis d'herbe ou de légumineuses	Semis dans la culture principale, pendant l'année de déclaration PAC.	1 m <sup>2</sup> = 0,3 m <sup>2</sup> SIE	Interdiction de récolte de la culture principale, durant 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.

\* Liste des espèces autorisées en mélange sur les couverts végétaux ou cultures dérobées. Mélange d'au moins 2 espèces parmi : **Graminées** : avoines, brôme, dactyles, fétuques, fléoles, millet (jaune, perlé), mohas, pâturin commun, ray-grass, seigles, sorgho fourrager, X-festulolium ; **Polygonacées** : sarrasin ; **Brassicacées** : cresson alénois, cameline, colzas, chou fourrager, moutardes, navet, navette, radis (fourrager, chinois), roquette ; **Hydrophyllacées** : phacélie ; **Linacées** : lins ; **tétracées** : niger, tournesol ; **Fabacées** : féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, soja, trèfles, vesces. **Boraginacées** : bourrache.

# >> RÉGLEMENTATION : LES RÈGLES LIÉES À L'ÉPANDAGE



## CALENDRIER D'ÉPANDAGE



Type I

Fumiers (sauf volailles), composts et produits organiques à C/N > 8.

Type II

Lisiers, boues, fumiers et fientes de volailles, eaux résiduaires et effluents peu chargés, digestats bruts de méthanisation et produits organiques à C/N > 8.

Type III

Engrais azotés minéraux et uréiques.

TYPE I			Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1 <sup>er</sup> juin	Sans CIPAN, dérobée ou couvert végétal en interculture	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage*	Interdit											
		Autres types I	Interdit											
	Avec CIPAN à croissance rapide ou dérobée	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Autres types I		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Cultures de fin d'été ou d'automne et légumes implantés à partir du 1 <sup>er</sup> juin			Interdit											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne			Interdit											
Vignes			Interdit											
TYPE II			Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1 <sup>er</sup> juin	Sans CIPAN, dérobée ou couvert végétal en interculture		Interdit											
	Avec CIPAN à croissance rapide ou dérobée		Interdit											
Cultures de fin d'été ou d'automne et légumes implantés à partir du 1 <sup>er</sup> juin			Interdit											
Colza implanté à l'automne			Interdit											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne			Interdit											
Vignes			Interdit											
TYPE III			Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1 <sup>er</sup> juin			Interdit											
Cultures de fin d'été ou d'automne			Interdit											
Légumes implantés à partir du 1 <sup>er</sup> juin			Interdit											
Dérobées ou 2 <sup>èmes</sup> cultures principales			Interdit											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne			Interdit											
Vignes			Interdit											
TYPES I, II, III			Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Sols non cultivés			Interdit											
Autres cultures (pérennes, maraîchères, porte-graines)			Interdit											

- Epandage autorisé
- Epandage interdit
- Epandage possible avant ou sur le couvert d'interculture, jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte, dans la limite de 70 kgN efficace/ha - épandage possible sans condition à partir du 16/01
- Epandage possible de 15 jours avant l'implantation du couvert d'interculture jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte, dans la limite de 70 kgN efficace/ha.
- a Epandage possible pour le colza du 16/08 au 31/08
- b Epandage possible dès le 01/02 pour le colza, orge d'hiver et escourgeon.



Pour l'épandage des produits organiques, les repousses ne font pas office de CIPAN pour le respect de ce calendrier et il est obligatoire d'implanter une (des) espèce(s) à croissance rapide. De même, en cas de dérogation à l'implantation d'une CIPAN (exemple du maïs sur maïs), les règles d'épandage «sans CIPAN» s'appliquent. Une limite de 70 kg d'azote efficace est fixée pour tout apport de produits organiques (types I et II) avant ou sur CIPAN. On entend par azote efficace, l'azote du produit organique minéralisable pendant la durée de la CIPAN.

# >> RÉGLEMENTATION : LES RÈGLES LIÉES À L'ÉPANDAGE



## DÉROGATIONS AU CALENDRIER

- **Sur culture dérobée**, l'apport à l'implantation est possible sous réserve du respect de la dose plafond fixée dans le référentiel régional GREN (arrêté du 30 août 2018) et de la limite de 70 kg d'azote efficace/ha pour les types I et II.
- **Sur prairies**, l'épandage des effluents organiques peu chargés (< 20 kgN efficace/ha) est autorisé toute l'année.
- **Sur cultures de printemps**, l'épandage d'effluents organiques peu chargés (< 50 kgN efficace/ha) en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31/08 (eaux de sucreries).
- **Sur cultures de printemps irriguées**, l'apport d'azote minéral est autorisé jusqu'au 15/07 et, sur maïs irrigué jusqu'au stade de brunissement des soies du maïs.

**La limite de 70 kgN efficace/ha avant ou sur CIPAN ou couvert végétal en interculture** peut être portée à 100 kgN efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation, sous réserve de démontrer l'innocuité d'une telle pratique et avec dispositif de surveillance des teneurs en NO<sub>3</sub> et NH<sub>4</sub> des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage.

**L'épandage dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé de boues de papeteries** ayant un C/N > 30 est possible avant culture de printemps sans implantation d'une CIPAN.

### Liste des espèces considérées à développement rapide :

Avoine fourragère diploïde, phacélie, navette, seigle, moutarde, colza d'hiver, radis fourrager et anti-nématodes, trèfle d'Alexandrie, vesce de printemps. L'épandage sur CIPAN constituées de mélanges d'espèces ci-dessus est possible à l'exception du mélange de légumineuses entre elles. Dans tous les cas, les épandages sont interdits sur les repousses.



**La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf sur luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses. Un apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis, ou de fertilisants de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève, dans la limite du référentiel GREN.**



Afin de préserver la qualité de l'air, en cas de prévision de taux élevé de particules, le Préfet peut prendre des mesures spécifiques d'interdiction des épandages de fertilisants minéraux et organiques ou les limiter aux procédés faiblement émetteurs d'ammoniac.



## ÉPANDAGE APRÈS MOISSON EST DESTINÉ À DES CULTURES DE PRINTEMPS

- Implantation d'une culture intermédiaire obligatoire.
- Apport d'azote organique ne doit pas dépasser 70 kg d'azote efficace.



## DISTANCE D'ÉPANDAGE / POINTS ET COURS D'EAU

	Effluents d'élevage ICPE	Effluents d'élevage soumis au RSD et produits normalisés	Boues dépuración urbaines, effluents industriels soumis à plan d'épandage, digestats d'unité de méthanisation soumise à l'autorisation	Digestats d'unité de méthanisation soumise à la déclaration ou l'enregistrement
Captage d'eau potable, puits, forages	50 m Captage d'eau potable 35 m Autres points de prélèvement d'eau	35 m	35 m 100 m si pente > 7 %	50 m
Cours d'eau et plans d'eau	35 m 50 m si le cours d'eau alimente une pisciculture, sur un linéaire d'1km en amont 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m	35 m	35 m 200 m si pente > 7 % et effluents liquides, pâteux ou effluents non stabilisés 100 m si pente > 7 % et effluents solides stabilisés 5 m si pente < 7 % et effluents stabilisés et enfouis immédiatement	35 m 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m
Lieux de baignade	200 m 50 m si composts	200 m	200 m (effluents industriels et digestats)	200 m
Zones piscicoles et conchylicoles	500 m en amont	200 m	500 m	500 m en amont

# >> COMMENT CHOISIR SON CIPAN ?

Mélanges éligibles au titre des SIE												Espèces en pur non éligibles SIE											
MELANGE TOURNESOL PHACELE	TOURNESOL	FIX N CROP	KEEP N GROW	MELANGE CIPAN TCS	PROFAUNE 1	MELANGE CIPAN STRUCTURE	MELANGE RG TREFLE COURTE DUREE OU PROTEO UNEAL	MELANGE NEVATODES LEG	MELANGE RADIS TREFLE VL	MELANGE MOUTARDE TREFLE													
Tournesol / Phacélie	Tournesol	Avoine rude / vesce commune	Avoine rude / phacélie	Vesce commune / avoine rude / phacélie / moutarde nématocide	Avoine rude / phacélie / moutarde nématocide / chou fourrager	Moutarde abyssinie / trèfle alexandrie / phacélie	Ray grass italien altern + trèfles annuels	Radis nématocide / mout. abyssinie	Radis nématocide / trèfle alexandrie	Moutarde blanche nématocide / trèfle alexandrie													
Avoine strigosa=rude	Radis fourrager nématocide mono résistant	Radis fourrager nématocide multi résistant	Phacélie	Moutarde brune	Pois fourrager	Moutarde blanche très tardive nématocide	Moutarde blanche très tardive classique	Moutarde blanche classique précocé	Vesce commune*	Vesce pourpre*	Trèfle d'Alexandrie*	Sarrasin	Seigle biomasse										

Hauteur finale (broyage?)	H	H	M	M	M	M	M	BAS	M	M	BAS	HAUT	H	B	B	M	H	B	H	H	H	B	B	H	H	H
Semis volée rappuyée	NON	NON	NON	NON	M	M	M	NON	OUI	OUI	OUI	M	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	M	NON	NON		
Densité de semis en pur kg	8	5	25	25	15	10	10	30	15	10	10	20	12	12	6	3	40	8	8	8	40	40	30	40	100	

Efficacité	Piégeage des éléments fertilisants	++ (dépend de la date de semis à avancer au maximum, du reliquat dans le sol et de la densité de semis à ne pas baisser)																								
	Vitesse d'implantation	++	++	++	++	+++	+++	+++	+	+++	+++	+++	++	++	++	++	+++	++	+++	+++	+++	+	++	++	+++	+
Limitation érosion battance	++	++	+++	+++	+++	++	+++	+++	++	++	+	+++	++	++	++	+	+	+	+	+	0	0	+	+	++	++
Structure de sol	+++	+++	++	++	+++	++	+++	+++	+++	+++	+	++	+++	+++	+++	+	+	+	+	+	+	+	+	++	+++	
Rapport C/N = vitesse de libération des éléments	++	++	+++	++	+++	+++	++	++	++	+++	+	+	+++	+++	+	++	+++	++	++	0	+++	+++	+++	++	+	
Nématocide betterave	+	+	+	+	+	+	+	+	+++	+++	+	+	+++	+++	+	+	+	++	+	+	+	+	+	+	+	
Nématocide pomme de terre	0	0	0	0	0	0	0	0	++	+++	0	0	0	+++	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Destruction	Labour direct	Broyage	Déchaumage à dents	Déchaumage à disques	Glyphosate si TCS ou légumes	Gel : incertain!	Roulage sur sol gelé	Récolte en dérobée automne et/ou printemps	Récolte en dérobée automne et/ou printemps																								
	Labour direct	+	+	++	++	++	++		+++	++	+++	++	++	+++	+++	++	+++	+++	++	+++	+++	+++	++	+++	+++	++							
Broyage	+++	+++	+	+	+++	+++	+++	++	+	+++	+	+	+	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	++	++	+++	+++									
Déchaumage à dents	+	+	++	++	++	++	++	+	+	++	++	++	++	++	++	++	++	++	++	++	++	++	++	++									
Déchaumage à disques	+++	+++	++	++	++	++	+++	++	++	+++	++	++	++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++										
Glyphosate si TCS ou légumes	++	++	+++	+++	++	++	++	++	++	++	+++	+	+	+++	++	+++	++	++	++	++	++	++	++										
Gel : incertain!	++	++	++	++	++	++	++	+	+	+++	++	+	+	++	+++	++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++										
Roulage sur sol gelé	+++	+++	+	++	++	++	+++	++	++	++	+	++	++	+++	++	+++	++	++	++	++	++	++	++										

\* : A ne pas semer seul hors bio car légumineuse    H : Haut    B : Bas    M : Moyen    A privilégier    Effet positif    Effet faible à neutre    A proscrire

## OPTI CIP'

La coopérative Unéal a développé pour les adhérents un outil d'aide au choix de couverts adaptés pour notre région !

### POUR Y ACCÉDER :

- Connectez-vous à l'Extranet :
- Rubrique végétale
- Outils d'aide à la décision
- Opti Cip'

CF. page 1



# >> RÉGLEMENTATION : COUVERTURE DES SOLS EN ZONES VULNÉRABLES

La couverture des sols pendant l'interculture est une obligation en zones vulnérables. Pour autant, cette obligation s'avère être **un atout agronomique** ! Sachons en tirer tous les bénéfices.

Carte des zones vulnérables :



<https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr>



## QUE FAUT-IL COUVRIR ?

Situation	Couvert			Conditions d'application, justificatifs, démarches administratives et remarques
	Nature	Durée	Destruction	
<b>Intercultures longues</b>				
Cas général	CIPAN <sup>1</sup> Repousses de colza <sup>2</sup> Repousses de céréales <sup>3</sup>	Minimum 2 mois	Pas avant le 01/11 Non chimique	Fauchage ou broyage possible des parties aériennes à l'issue de la période minimale de 2 mois si le couvert est monté à floraison ou à graines
Ilot en TCS <sup>4</sup> , production de légumes, cultures maraîchères, cultures porte-graines	CIPAN <sup>1</sup> Repousses de colza <sup>2</sup> Repousses de céréales <sup>3</sup>	Minimum 2 mois	Pas avant le 01/11 Chimique possible <sup>5</sup>	
Si ilot infesté par des vivaces	CIPAN <sup>1</sup> Repousses de colza <sup>2</sup> Repousses de céréales <sup>3</sup>	Minimum 2 mois	Pas avant le 01/11 Chimique possible	Déclaration préalable en DDT(M) en cas de destruction chimique <sup>6</sup>
Précédent récolté après le 5 septembre (sauf maïs grain, sorgho ou tournesol)	Couvert non obligatoire			Bilan post-récolte à calculer
Faux semis réalisé après le 5 septembre sans destruction chimique	Couvert non obligatoire			Date du travail de sol à consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Bilan post-récolte à calculer
Interculture qui suit un maïs grain, sorgho ou tournesol	Broyage et enfouissement des cannes à réaliser dans les 15 jours qui suivent la récolte			
Précédent pois de conserve récolté avant le 15 juillet	CIPAN <sup>1</sup> Dérobée	Du 15 août au 15 septembre minimum	Non chimique	Couverture non obligatoire si le reliquat azoté post-récolte est inférieur à 40 kg N/ha sur 90 cm
Sol argileux (teneur en argile > 28 %)	Couvert non obligatoire			Justificatifs : analyse de sol prouvant que le taux d'argile est > 28 % Bilan post-récolte à calculer
Épandage de boues de papeterie	Couvert non obligatoire			Plan d'épandage autorisé, C/N > 30, pas de mélange de produit Justificatifs : convention d'épandage, analyse Bilan post-récolte à calculer
Autres cas : dérogations à la mise en place d'un couvert	L'absence de couverture est tolérée dans la limite de 5 % des surfaces en interculture longue soumises à l'obligation d'implantation d'une couverture. Au-delà de ce taux, demande de dérogation à déposer en DDT(M) avant le 15/09. Bilan post-récolte à calculer			

# >> RÉGLEMENTATION : COUVERTURE DES SOLS EN ZONES VULNÉRABLES

Situation	Couvert			Conditions d'application, justificatifs, démarches administratives et remarques
	Nature	Durée	Destruction	
<b>Intercultures courtes</b>				
Colza suivi d'une culture d'automne	Repousses de colza <sup>2</sup> CIPAN <sup>1</sup>	≥ 4 semaines	Non chimique	En cas d'infestation par <i>Heterodera schachtii</i> et de rotation avec betteraves, possibilité de détruire les repousses de colza au bout de 3 semaines. Justificatifs : facture semences anti-nématodes, analyses, photographies... historique des déclarations PAC prouvant la présence de betterave dans la rotation
Colza suivi d'une culture automne sur un ilot en TCS	Repousses de colza <sup>2</sup> CIPAN <sup>1</sup>	≥ 4 semaines	Chimique possible <sup>5</sup>	
Colza suivi d'une culture automne si ilot infesté par des vivaces	Repousses de colza <sup>2</sup> CIPAN <sup>1</sup>	≥ 4 semaines	Chimique possible	Déclaration préalable en DDT(M) en cas de destruction chimique
Précédent pois de conserve récolté avant le 15 juillet	CIPAN <sup>1</sup> dérobée	15 août 15 septembre	Non chimique	Couverture non obligatoire avant colza ou escurgeon ou si le reliquat azoté post récolte est inférieur à 40 kgN/ha sur 90 cm
Autres cas	Couvert non obligatoire			Pas de prescriptions en termes d'espèce, de durée, de mode de destruction

<sup>1</sup>Légumineuses pures interdites sauf en agriculture biologique, y compris en phase de conversion (mélanges autorisés). En cas d'apport organique, seules les espèces à croissance rapide sont autorisées.

<sup>2</sup>Les repousses de colza doivent être «denses et homogènes».

<sup>3</sup>Les repousses de céréales doivent être «denses et homogènes». Superficie limitée à 20 % de la surface en interculture longue.

<sup>4</sup>Les TCS sont définies comme les techniques d'agriculture ne faisant pas appel au labour durant au minimum 3 années consécutives.

<sup>5</sup>Sauf en zones d'actions renforcées (ZAR).

<sup>6</sup>En zones d'actions renforcées (ZAR), la simple déclaration est remplacée par une demande de dérogação.



## DIFFÉRENCES ENTRE CULTURES DÉROBÉES ET CIPAN

	CIPAN	CULTURES DÉROBÉES
<b>INTÉRÊT</b>	Piégeage de l'azote	Culture à cycle court
<b>RÉCOLTE OU PÂTURAGE</b>	Non	Oui
<b>POSSIBILITÉ DE FERTILISATION AZOTÉE</b>	Effluents de type I et de type II dans la limite de 70 kg d'azote efficace Type III interdit	Effluent de type I et de type II dans la limite de 70 kg d'azote efficace. Engrais de type III à l'implantation de la culture en fonction de ses besoins
<b>PROGRAMME PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION</b>	Non	Oui si apport d'engrais de type III

Bilan azote post récolte :



## ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES À PRENDRE EN COMPTE DANS VOTRE CHOIX D'ESPÈCE

• **Couverts végétaux/cultures dérobées** pouvant être considérés comme **Surface d'Intérêt Écologique (SIE)**

au moins deux espèces parmi : **Graminées** (avoine, brôme, dactyles, fétuques, fléoles, millet jaune, millet perlé, mohas, pâturin commun, ray grass, seigles, sorgho fourrager et X-festulolium) ; **Brassicacées** : cresson alénois, cameline, chou fourrager, colzas, moutardes, navet, navette, radis chinois, radis fourrager, roquette ; **Hydrophyllacées** (phacélie) ;

**Linacées** : (lin) ; **Astéracées** (niger, tournesol) ; **Polygonacées** (sarrasin) ; **Légumineuses** (fabacées) (fenugrec, féveroles, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupin blanc, lupin bleu, lupin jaune, luzerne cultivée, mélilot, minette, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, soja, trèfles, vesces) ; **Boraginacées** : bourrache. Possibilité de mélanger des espèces de « familles » différentes. A partir de 2018 : interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur certaines surfaces déclarées en SIE. SIE : implantation du couvert avant le 20/08/18, maintien au minimum 8 semaines, destruction interdite avant le 15/10. En zone vulnérable, maintien des couverts SIE au minimum 2 mois, destruction interdite avant le 01/11 en interculture longue.

• **Les espèces à développement rapide permettant l'épandage** d'un fertilisant azoté organique

Avoine fourragère diploïde, phacélie, navette fourragère, seigle, moutarde, colza d'hiver, radis fourrager et anti-nématodes, trèfle d'Alexandrie, vesce de printemps. L'épandage sur CIPAN constitués de mélanges d'espèces ci-dessus est possible à l'exception du mélange de légumineuses entre elles. Dans tous les cas, les épandages sont interdits sur les repousses.



**DATES D'IMPLANTATION DES SIE POUR 2019 NON CONNUES À CE JOUR. INFORMATION À VENIR EN MARS-AVRIL.**



1, rue Marcel Leblanc - BP 50159  
62054 SAINT-LAURENT-BLANGY Cedex

tél. 03 21 23 74 74 - [www.uneal.com](http://www.uneal.com)